Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/364

20.2.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/364 DE LA COMMISSION

du 19 février 2026

reconnaissant que le rapport soumis par les Pays-Bas au titre de l'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du blé d'hiver, de la betterave sucrière, du maïs-grain et du colza d'hiver dans ledit État membre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ([1]), et notamment son article 31, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2018/2001 exige que les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse aient un potentiel de réductions significatives des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles afin de pouvoir être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans ladite directive. À cette fin, l'article 29, paragraphe 10, de cette directive définit des seuils spécifiques de réduction des émissions pour ces combustibles, et l'article 31 régit la manière de calculer les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de leur utilisation. Lors de ces calculs, il est possible d'utiliser les valeurs par défaut fixées aux annexes V et VI de la directive (UE) 2018/2001. Au lieu des valeurs par défaut pour les émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles, dans certaines conditions, il est possible d'utiliser des valeurs types. Ces valeurs types, représentant la valeur moyenne dans une région donnée, peuvent être communiquées à la Commission par les États membres ou les pays tiers. Elles ne peuvent être utilisées que si la Commission reconnaît qu'elles sont précises.

(2) L'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 dispose que les États membres peuvent soumettre à la Commission des rapports comprenant des informations relatives aux émissions types de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles des zones de leur territoire classées au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) ou correspondant à un niveau plus fin de la NUTS conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

(3) Le 2 juillet 2025, les Pays-Bas ont présenté à la Commission le rapport final contenant des données aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du blé d'hiver, de la betterave sucrière, du maïs-grain et du colza d'hiver généralement produits dans des zones de leur territoire classées au niveau 2 de la NUTS. Les Pays-Bas ont demandé que les données soient reconnues comme précises conformément à l'article 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001.

(4) La Commission a évalué le rapport et a conclu qu'il contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du blé d'hiver, de la betterave sucrière, du maïs-grain et du colza d'hiver généralement produit dans des régions NUTS 2 aux Pays-Bas.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité sur la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse,

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj.
([2]) Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1059/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le rapport que les Pays-Bas ont soumis, pour reconnaissance, à la Commission le 2 juillet 2025 contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du blé d'hiver, de la betterave sucrière, du maïs-grain et du colza d'hiver généralement produits dans des régions NUTS 2 aux Pays-Bas. La synthèse des données présentées dans le rapport figure en annexe.

Article 2

Si les données contenues dans le rapport tel que soumis, pour reconnaissance, à la Commission le 2 juillet 2025 subissent des modifications susceptibles d'affecter la précision des données et, par conséquent, les bases sur lesquelles la présente décision a été prise, les Pays-Bas notifient immédiatement ces modifications à la Commission. La Commission évalue les modifications notifiées afin de déterminer si le rapport fournit toujours les données précises pour lesquelles il est reconnu.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 12 mars 2031].

Fait à Bruxelles, le 19 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture du blé d'hiver (en équivalent CO_2/kg de blé d'hiver récolté sur la base de la matière sèche) aux Pays-Bas

code NUTS 2	Région NUTS2 (2024)	N_2O au sol		Intégré			Utilisation de combustibles	Semences	Total
		Direct	Indirect	Engrais	DE A1	Pesticides			
NL11	Groningue	169,3	35,2	81,3	15,7	5,1	62,6	6,89	376,1
NL12	Friesland	170,0	34,3	81,2	15,5	4,9	61,4	6,80	374,1
NL13	Drenthe	111,6	15,4	60,4	13,8	7,1	60,7	6,17	275,3
NL21	Overijssel	137,8	29,0	72,6	15,9	7,5	68,4	6,85	338,1
NL22	Gueldre	176,9	39,4	85,3	15,9	5,5	65,3	6,21	394,5
NL23	Flevoland	153,8	29,7	76,3	15,6	4,6	58,1	5,48	343,6
NL32	Hollande septentrionale	166,1	34,2	82,6	16,9	5,0	63,0	6,97	374,8
NL34	Zélande	168,7	34,7	78,3	14,5	4,7	59,5	5,61	366,1
NL35	Utrecht	168,5	37,7	81,9	15,7	5,8	65,4	6,29	381,4
NL36	Hollande méridionale	154,2	30,0	76,7	15,7	4,6	58,3	5,49	345,0
NL41	Brabant septentrional	164,9	34,9	77,7	14,1	5,1	60,3	5,76	362,8
NL42	Limbourg	132,6	22,6	59,7	10,9	6,2	57,0	5,70	294,7

Émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture de la betterave sucrière (en équivalent CO_2/kg de betterave sucrière récoltée sur la base de la matière sèche) aux Pays-Bas

code NUTS 2	Région NUTS2 (2024)	N_2O au sol		Intégré			Utilisation de combustibles	Semences	Total
		Direct	Indirect	Engrais	DE A1	Pesticides			
NL11	Groningue	62,6	11,6	27,0	3,2	3,4	33,2	0,44	141,5
NL12	Friesland	52,9	7,7	22,0	4,2	2,9	31,7	0,41	121,9
NL13	Drenthe	73,3	16,7	32,6	2,3	4,0	34,4	0,46	163,8
NL21	Overijssel	71,7	16,1	19,3	2,2	3,9	34,1	0,45	147,8
NL22	Gueldre	60,5	10,8	20,5	3,8	3,3	33,9	0,44	133,4
NL23	Flevoland	43,8	5,4	16,0	3,6	2,4	26,8	0,35	98,4
NL32	Hollande septentrionale	48,7	6,7	20,2	3,7	2,7	28,9	0,38	111,3
NL34	Zélande	49,7	7,2	18,1	4,1	2,7	30,2	0,39	112,6
NL35	Utrecht	58,8	9,9	20,7	4,2	3,2	34,1	0,45	131,3
NL36	Hollande méridionale	48,0	6,6	17,7	4,0	2,6	29,4	0,38	108,6
NL41	Brabant septentrional	56,7	9,5	16,4	2,4	3,2	30,9	0,41	119,7
NL42	Limbourg	62,7	11,3	15,6	3,0	3,6	32,3	0,43	129,1

Émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture du maïs-grain (en équivalent CO_2/kg de maïs-grain récolté sur la base de la matière sèche) aux Pays-Bas

code NUTS 2	Région NUTS2 (2024)	N_2O au sol		Intégré			Utilisation de combustibles	Semences	Total
		Direct	Indirect	Engrais	DE A1	Pesticides			
NL11	Groningue	168,6	29,5	46,4	4,9	2,0	69,7	1,17	322,3
NL12	Friesland	189,1	36,5	53,6	4,8	2,2	77,1	1,30	364,6
NL13	Drenthe	167,8	29,7	44,5	5,6	2,0	70,5	1,19	321,3
NL21	Overijssel	154,4	24,5	41,4	4,5	1,9	64,6	1,09	292,4
NL22	Gueldre	170,9	30,9	49,8	7,0	2,0	69,2	1,16	331,0
NL23	Flevoland	190,4	31,7	62,6	7,5	2,1	71,3	1,20	366,7
NL32	Hollande septentrionale	176,4	28,8	56,2	6,2	1,9	67,4	1,13	338,0
NL34	Zélande	179,5	31,2	56,6	6,1	2,0	68,9	1,16	345,5
NL35	Utrecht	165,5	28,4	48,5	3,8	1,9	66,6	1,12	315,8
NL36	Hollande méridionale	182,6	29,6	60,2	7,2	2,0	68,4	1,15	351,1
NL41	Brabant septentrional	147,7	19,7	35,4	7,9	1,9	64,9	1,09	278,6
NL42	Limbourg	179,0	31,6	47,2	8,1	2,2	75,9	1,28	345,1

Émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture du colza d'hiver (en équivalent CO_2/kg de colza d'hiver récolté sur la base de la matière sèche) aux Pays-Bas

code NUTS 2	Région NUTS2 (2024)	N_2O au sol		Intégré			Utilisation de combustibles	Semences	Total
		Direct	Indirect	Engrais	DE A1	Pesticides			
NL11	Groningue	288,3	55,5	152,1	37,8	5,7	129,9	0,68	670,0
NL12	Friesland	276,5	49,0	146,2	36,4	5,4	124,5	0,65	638,5
NL13	Drenthe	274,3	66,8	139,9	34,2	5,7	130,0	0,68	651,5
NL21	Overijssel	327,6	95,1	168,5	41,2	6,7	152,8	0,81	792,8
NL22	Gueldre	367,2	98,9	195,7	47,6	7,3	165,7	0,88	883,3
NL23	Flevoland	367,9	86,6	193,1	48,4	7,2	163,3	0,87	867,4
NL32	Hollande septentrionale	386,9	92,7	203,5	50,9	7,6	171,4	0,91	913,9
NL34	Zélande	370,5	89,2	195,0	48,8	7,3	164,4	0,87	876,0
NL35	Utrecht	397,5	98,5	213,6	52,3	7,8	176,0	0,94	946,6
NL36	Hollande méridionale	382,9	92,7	201,6	50,4	7,5	169,6	0,90	905,7
NL41	Brabant septentrional	297,5	67,0	153,6	36,8	6,2	141,4	0,74	703,3
NL42	Limbourg	273,9	58,1	134,2	31,6	6,1	138,5	0,73	643,1